

Susan Copland, B.Comm, LLB.

Directrice générale

Le 28 mai 2014

Maître Anne-Marie Beaudoin

Directrice du secrétariat

Autorité de marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage

Montréal (QC) H4Z 1G3

Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Maître Leslie Rose

Avocate principale, Financement d'entreprise

British Columbia Securities Commission

C. P. 10142

701, rue Georgia Ouest

Vancouver (BC) V7L 1L2

lrose@bcsc.bc.ca

Le secrétaire

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

C. P. 55

20, rue Queen Ouest, 19^e étage

Toronto (ON) M5H 2S8

comments@osc.gov.on.ca

Objet : Projet de modifications du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (« projet de modifications »)

L'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« l'ACCVM » ou « l'Association ») est reconnaissante de l'occasion qui lui est offerte de commenter le projet de modifications.

L'Association appuie les mesures qui permettent aux émetteurs de mobiliser des capitaux de façon efficiente et rentable tout en continuant à protéger efficacement les investisseurs.

Projet de modifications sur la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (« dispense AI »)

L'ACCVM se félicite que les ACVM ne proposent pas de changer le seuil s'appliquant à la dispense AI. Comme le soulignent les ACVM, très peu de Canadiens atteignent les seuils actuels pour être admissibles comme investisseur qualifié. Donc, toute

augmentation du seuil ne ferait que réduire un bassin déjà très restreint d'investisseurs potentiels.

L'ACCVM appuie aussi le changement proposé en Ontario à la définition d'investisseur qualifié qui autorise l'acquisition de titres de fonds d'investissement dans les comptes gérés sous mandat discrétionnaire en vertu de la dispense s'appliquant aux comptes gérés. Un tel changement harmonisera la définition d'investisseur qualifié. Il est extrêmement important pour que les marchés des capitaux au Canada soient efficaces et efficaces que la réglementation soit uniforme dans tous les ressorts du Canada.

Concernant l'obligation imposée aux investisseurs de signer le *Formulaire de reconnaissance de risque des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques* de l'Annexe 45-106A9, l'ACCVM rappelle qu'un libellé semblable de reconnaissance de risque, ainsi que des informations sur les titres vendus et les critères ouvrant droit à la dispense, fait déjà partie de la convention de souscription signée par les investisseurs lorsqu'ils achètent des titres. Si d'autres détails sont nécessaires, nous recommandons de les inclure dans la convention de souscription. Actuellement, les activités de syndication prennent beaucoup de temps, car il faut localiser les conseillers en placement pour qu'ils remplissent les formulaires. Exiger de remplir un formulaire à part ne fera qu'ajouter une autre procédure qui sera une source de retards.

Si les ACVM exigent l'ajout d'un formulaire à part, il faut absolument qu'il s'agisse du même formulaire dans tous les ressorts du Canada. Permettre l'utilisation de formulaires différents selon les ressorts causera des pertes d'efficacité, particulièrement pour les financements touchant plusieurs ressorts, et pourra créer de la confusion et des différences dans la façon de faire affaire avec les investisseurs.

L'ACCVM voudrait aussi que soit clarifié l'article 1.9 de l'Instruction générale qui se lit comme suit : « La personne qui effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres a la responsabilité de vérifier si une dispense est ouverte ». Le projet actuel ne précise pas si à la fois l'émetteur et le courtier qui participe au financement sont responsables d'effectuer le contrôle diligent nécessaire pour

établir si la dispense est utilisée de façon appropriée. Lorsqu'un courtier réglementé par l'OCRCVM participe à une opération, nous croyons qu'il est inutile et inefficace que les émetteurs exécutent la même tâche. Une telle redondance retardera inutilement la mobilisation des capitaux. Les avocats des émetteurs devraient se charger de décrire les dispenses disponibles et de les incorporer dans les conventions de souscription. Les courtiers devraient se charger d'établir si leur client est admissible à une dispense. Pour savoir si un client est admissible à une dispense, les émetteurs devraient pouvoir se fier aux déclarations des courtiers inscrits dans des catégories qui les soumettent à des exigences strictes en matière de convenance des placements et connaissance des clients. L'Instruction générale devrait le stipuler clairement.

Lorsqu'une opération est réalisée sans la participation d'un courtier inscrit et que l'émetteur se fie à la dispense AI, l'Instruction générale devrait stipuler clairement que l'émetteur est responsable, sous réserve des règles sur la protection de la vie privée, d'effectuer le contrôle diligent nécessaire.

Concernant le formulaire actuel de reconnaissance de risque de l'Annexe 45-106A9, l'ACCVM n'est pas d'accord avec l'exigence de fournir les exemplaires originaux signés. Cette exigence ne correspond pas aux pratiques commerciales de l'ère numérique. Dans plusieurs cas, exiger que les trois parties signent et remettent les documents originaux retardera beaucoup le processus de financement. L'utilisation des signatures électroniques est une pratique établie depuis longtemps et elle est régie par diverses lois provinciales sur la signature électronique.

Nous nous demandons aussi comment s'appliquera le formulaire de l'Annexe 45-106A9 lorsque des investisseurs achètent des titres par un service de courtage à escompte.

Projet de changements à la dispense pour investissement d'une somme minimale

L'Association est d'accord pour autoriser seulement les investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques à se prévaloir de la dispense pour investissement d'une somme minimale.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos commentaires. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veillez agréer mes salutations distinguées.



Susan Coplan